

## Tarif

du 27 juin 2018

### des émoluments et frais de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

#### *Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu l'article 27 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu l'article 10 du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS),

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Emoluments

<sup>1</sup> Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de sa complexité.

<sup>2</sup> Les émoluments sont en principe dus par la personne ou l'organe qui bénéficie du service ou de l'opération de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement). En cas de contrôles suite au constat de défauts, l'Etablissement peut les mettre à la charge de l'installateur ou l'installatrice.

<sup>3</sup> Les émoluments à percevoir pour les actes émanant de l'Etablissement sont fixés selon le tarif suivant (hors TVA), sans préjudice des taxes et émoluments prévus dans les lois, des droits de timbre et d'enregistrement, des frais et débours :

<b>1. Frais généraux</b>		
1.1.	Frais de déplacement	CHF 0,70/km
1.2.	Tarif horaire	CHF 130/h.
1.3.	Délivrance d'une copie d'une décision ou d'un procès-verbal	CHF 20
1.4.	Frais de chancellerie	CHF 1/page, min. CHF 10
1.5.	Autres frais (envoi postal, téléphone, etc.)	selon frais effectifs
<b>2. Procédure de préavis</b>		
2.1.	Aménagement du territoire (PAL, PAD, etc.)	CHF 100 - 1'000
	Concept protection incendie, bâtiment à risque faible:	
2.2.	- somme investie*: CHF 0 - 10'000	CHF 50

2.3.	- somme investie*: CHF 10'001 - 100'000	CHF 100
2.4.	- somme investie*: CHF 100'001 - 1 mio.	CHF 300
2.5.	- somme investie*: CHF 1 mio. - 5 mio.	CHF 600
2.6.	- somme investie*: CHF 5 mio. - 10 mio.	CHF 1'100
2.7.	- somme investie*: dès CHF 10 mio.	CHF 50 / mio. suppl.
	Concept protection incendie, bâtiment à risque élevé:	
2.8.	- somme investie*: CHF 0 - 100'000	CHF 400
2.9.	- somme investie*: CHF 100'001 - 1 mio.	CHF 800
2.10.	- somme investie*: CHF 1 mio. - 5 mio.	CHF 1'200
2.11.	- somme investie*: CHF 5 mio. - 10 mio.	CHF 2'000
2.12.	- somme investie*: dès CHF 10 mio.	CHF 75 / mio. suppl.
	Concept élément naturel:	
2.13.	- bâtiment de la classe d'ouvrage I	CHF 200 - 400
2.14.	- bâtiment de la classe d'ouvrage II	CHF 300 - 500
2.15.	- bâtiment de la classe d'ouvrage III	CHF 500 - 1'000
2.16.	Concept parasismique, bâtiment de la classe d'ouvrage I	CHF 0
	Concept parasismique, bâtiment de la classe d'ouvrage II:	
2.17.	- somme investie*: CHF 0 - 100'000	CHF 100
2.18.	- somme investie*: CHF 100'001 - 1 mio.	CHF 200
2.19.	- somme investie*: CHF 1 mio. - 5 mio.	CHF 400
2.20.	- somme investie*: CHF 5 mio. - 10 mio.	CHF 650
2.21.	- somme investie*: dès CHF 10 mio.	CHF 15 / mio. suppl.
	Concept parasismique, bâtiment de la classe d'ouvrage III:	
2.22.	- somme investie*: CHF 0 - 100'000	CHF 200
2.23.	- somme investie*: CHF 100'001 - 1 mio.	CHF 400
2.24.	- somme investie*: CHF 1 mio. - 5 mio.	CHF 800

2.25.	- somme investie*: CHF 5 mio. - 10 mio.	CHF 1'300
2.26.	- somme investie*: dès CHF 10 mio.	CHF 25 / mio. suppl.
2.27.	Modification des concepts (enquête complémentaire)	selon frais effectifs
2.27.	Inspection des installations techniques du bâtiment, notamment installation de détection incendie et sprinklers (contrôle de réception)	selon frais effectifs ou tarif de l'organisme mandaté
2.28.	Contrôle subséquent	selon frais effectifs
<b>3. Expertise hors procédure de l'Etablissement</b>		
3.1.	Consultation (statuts, règlements, conventions, etc.)	CHF 50 - 300
3.2.	Rapport/préavis sur la sécurité (bâtiment, manifestation, etc.)	selon frais effectifs
3.3.	Expertise/établissement de plans d'intervention (OPAM, etc.)	selon frais effectifs
3.4.	Rapport d'expertise en lien avec une procédure judiciaire	selon frais effectifs
3.5.	Autre cas d'expertise	selon frais effectifs
<b>4. Ramonage</b>		
4.1.	Octroi, renouvellement et retrait de la concession	CHF 500 – 2'000
4.2.	Changement de ramoneur	CHF 50 - 300
<b>5. Installations techniques de protection incendie</b>		
5.1.	Octroi, renouvellement et retrait de l'autorisation (sauf formations et examens)	CHF 100 – 1'000
<b>6. Spécialiste communal-e</b>		
6.1.	Décision d'accréditation (sauf formations et examens)	CHF 100
<b>7. Centre d'alarmes</b>		
7.1.	Frais de raccordement d'une installation d'alarme	CHF 700
	Frais d'abonnement mensuel:	
7.2.	- jusqu'à deux critères	CHF 75
7.3.	- par critères supplémentaires	CHF 5
<b>8. Subvention</b>		
8.1.	Contrôle initial	gratuit

8.2.	Contrôle subséquent suite au constat de défauts	selon frais effectifs
<b>9. Estimation</b>		
9.1.	Estimation du bâtiment (art. 108, 118 et 119 REcab; art. 12 et 14 RAss)	selon frais effectifs
<b>10. Intervention</b>		
10.1	Frais d'intervention de l'Etablissement (art. 1 al. 4 RInt)	selon tarif horaire ci-dessus (ch. 1.2)
10.2	Frais d'intervention de l'Etat-major cantonal des sapeurs-pompiers (art. 9 al. 7 RInt)	selon tarif cantonal [RSF 731.3.12]

\* La somme investie correspond au coût de construction ; montant contrôlé ou déterminé par l'Etablissement.

## **Art. 2** Abrogations

Sont abrogés:

- les émoluments pour préavis du 25 mai 1992;
- le tarif du 13 décembre 2012 des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour ses actes concernant le contrôle parasismique de l'Inspection cantonale des éléments naturels;
- le tarif du 26 juin 2013 des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour ses actes concernant les ascenseurs et les monte-charge.

## **Art. 3** Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Véronique Schmoutz**

Secrétaire du Conseil d'administration

**Romain Collaud**

Président du Conseil d'administration

**Tableau des modifications – Par date d’adoption**

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
27.06.2018	Acte	Acte de base	01.07.2018
01.12.2022	Art. 1 al. 3 ch. 9	Modifié	01.01.2023
01.12.2022	Art. 1 al. 3 ch. 10	Introduit	01.01.2023